

Objet : Mesures d'aménagement de fin de carrière applicables aux membres du personnel atteignant l'âge de 55 ans à partir du 1^{er} janvier 2012.

INCIDENCE DES NOUVELLES DISPOSITIONS EN MATIERE DE PENSION SUR LE REGIME DES DPPR.

Réseaux : Tous réseaux
Niveaux et Services : Tous niveaux
Période : En vigueur : Année scolaire ou académique 2012 - 2013

- ù **A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;**
- ù **A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;**
- ù **A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;**
- ù **Aux Pouvoirs organisateurs des établissements libres subventionnés ;**
- ù **Aux chefs des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française ;**
- ù **Aux directeurs des centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française ;**

Autorités : A.G.P.E.

**Signataire : Alain BERGER,
Administrateur général**

Gestionnaires : A.G.P.E. – S.G.C.C.R.S.
Personnes-ressources : Aubry LECOCQ – 02/413.34.02
aubry.lecocq@cfwb.be

Référence : AB/JL/GP

Renvois :

Nombre de pages : 22

Annexes :

Téléphone pour duplicata :

Mots-clés : Disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite – 55 ans à partir du 1^{er} janvier 2012.

Objets : Mesures d'aménagement de fin de carrière applicables aux membres du personnel atteignant l'âge de 55 ans à partir du 1^{er} janvier 2012.

Incidence des nouvelles dispositions en matière de pension sur le régime des DPPR

Mesures applicables à partir du 1^{er} janvier 2012

Introduction générale

1. Informations générales applicables à tous les demandeurs d'une mesure d'aménagement de fin de carrière (DPPR) – ancien et nouveau régime

Tout d'abord votre attention est attirée sur les nouvelles dispositions fédérales en matière de pensions reprises au point 1.3.2 de la présente circulaire mais plus largement encore dans la circulaire n° 4013 du 31 mai 2012.

Ces dispositions s'appliquent tant pour les bénéficiaires des mesures d'aménagement de fin de carrière qui ont atteint 55 ans au plus tard le 31 décembre 2011 qu'aux demandeurs de mesures concernés par le nouveau régime, c'est-à-dire celui applicable aux membres du personnel ayant atteint 55 ans à partir du 1^{er} janvier 2012.

Ensuite, les dispositions reprises ci-dessous aux points 1.4 à 1.9 sont également applicables à tous les bénéficiaires de mesures d'aménagement de fin de carrière – ancien et nouveau régime.

2. Rappel à l'attention des membres du personnel – ancien régime

Pour les membres du personnel qui ont atteint l'âge de 55 ans au plus tard le 31 décembre 2011, les mesures d'aménagement de fin de carrière décrites dans le chapitre II de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, **RESTENT** d'application. Ces mesures ont fait l'objet de la circulaire n° 3569 du 16/05/2011 qui reste donc d'application pour ces membres du personnel pour les années scolaires 2012 – 2013 et suivantes.

Pour ceux qui demanderont leur DPPR selon cet ancien régime, il y a donc lieu de tenir compte des nouvelles dispositions en matière de départ à la retraite anticipée (réforme fédérale portée par la loi du 28 décembre 2011) reprises au point 1.3.2 de la présente circulaire.

3. Points d'attentions introductifs à la présente circulaire

- La présente circulaire est applicable à partir de l'année 2012 et informe les membres du personnel, **ayant 55 ans à partir du 1^{er} janvier 2012**, sur l'ensemble des mesures d'aménagement de fin de carrière contenues **dans le nouveau chapitre II bis** de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux tel qu'il a été modifié.
- La circulaire prend également en compte l'incidence des nouvelles dispositions en matière de départ à la retraite anticipée (réforme fédérale portée par la loi du 28 décembre 2011) sur le régime des DPPR, ce qui explique le délai de transmission de cette circulaire.
- Les nouvelles dispositions d'aménagement de fin de carrière, applicables aux membres du personnel qui atteignent **l'âge de 55 ans à partir du 1^{er} janvier 2012**, introduisent la notion de **durée maximale** de disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (pot disponible). Cette durée est calculée à partir de l'ancienneté de service (voir point 1.3.3) du membre du personnel.
- La DPPR de type I (totale) visée au point 1.2 ne peut débiter qu'à partir de l'âge de 58 ans.

- La DPPR de type III (remplacement par un membre du personnel en disponibilité par défaut d'emploi) a été supprimée
- Un autre changement important est la possibilité de débiter une DPPR partielle (type IV), visée au point 1.2, le 1^{er} d'un mois au choix du membre du personnel. Les transformations de DPPR d'un type à l'autre ou entre les différentes possibilités à temps partiel sont toujours permises dans le respect de la réglementation et se font le 1^{er} d'un mois, au choix du membre du personnel.

Mais il convient de bien les programmer afin de ne pas avoir atteint la durée maximale permise (pot) avant l'âge de la pension anticipée (en tenant compte du fait que cet âge n'est plus nécessairement fixé à 60 ans !). En effet, le membre du personnel est de par sa DPPR en situation irréversible et ne pourra pas reprendre ses fonctions.

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Les mesures de fin de carrière concernent :

- le personnel directeur et enseignant;
- le personnel auxiliaire d'éducation;
- les personnels paramédical, psychologique et social;
- le personnel du service général de l'inspection;
- le personnel technique des centres psycho-médico-sociaux.

Elles ne concernent pas :

- le personnel administratif;
- le personnel de maîtrise, gens de métier et de service.

1.2. Les mesures d'aménagement de fin de carrière décrites dans la présente consistent en la mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite des membres du personnel atteignant l'âge de 55 ans à partir du 1^{er} janvier 2012.

ù Il en existe 3 types nommés :

Type I :

La mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite des membres du personnel comptant 20 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension de retraite et âgés de 58 ans au moins.

Type II :

La mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite des membres du personnel déjà en disponibilité par défaut d'emploi et âgés de 55 ans au moins.

Type IV :

La mise en disponibilité à temps partiel pour convenance personnelle précédant la pension de retraite des membres du personnel âgés de 55 ans au moins.

La transformation d'une disponibilité à temps partiel de type IV en une autre disponibilité à temps partiel de type IV ou en disponibilité de type I ou II fera l'objet du point 5 de la présente circulaire.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite ne peut abandonner son emploi que lorsqu'il est en possession de la notification officielle de la décision de l'Autorité compétente lui octroyant ladite mise en disponibilité.

1.3. Conditions :

1.3.1. Conditions générales

- ù être nommé ou engagé à titre définitif;
- ù être titulaire d'une fonction principale
ou
être titulaire, à la fois, d'une fonction principale et d'une fonction accessoire ⁽¹⁾ ;
- ù ne pas remplir les conditions pour pouvoir prétendre à une pension de retraite à charge du Trésor public;
- ù ne pas bénéficier de l'interruption partielle **irréversible** de la carrière professionnelle à partir de 50 ans ⁽²⁾ .

1.3.2. Incidence des nouvelles dispositions fédérales concernant les départs anticipés à la retraite sur le régime des DPPR.

Les dispositions reprises ci-après devront être confirmées prochainement par des dispositions fédérales en cours d'approbation.

A. Membres du personnel qui ont atteint l'âge de 55 ans au plus tard le 31 décembre 2011 (ancien régime de DPPR).

- a) Tous les membres du personnel qui étaient **en DPPR au plus tard le 28 novembre 2011** ou **qui avaient introduit une demande avant cette date** auprès de leur employeur seront admis à la retraite le 1^{er} jour du mois qui suit leur 60^{ème} anniversaire. Pas de changement donc pour ces membres du personnel. La demande ne peut cependant pas avoir été introduite plus d'un an avant la date de départ en DPPR.
- b) Les membres du personnel qui ont atteint l'âge de 55 ans au plus tard le 31 décembre 2011 et qui ne sont pas dans les conditions ci-dessus (ne sont pas encore en DPPR ou n'ont pas fait leur demande avant le 28 novembre 2011) continuent **EVIDEMMENT** de bénéficier de l'ancien dispositif **et ce quel que soit le moment** où ils sollicitent leur DPPR.
- c) Néanmoins, ils devront introduire leur demande **3 mois avant la prise d'effet de la mesure. Attention : pour une demande portant effet au 1^{er} septembre de l'année scolaire, la date d'introduction de la demande sera au plus tard le 1^{er} avril de l'année scolaire précédente.**
Ce qui change aussi pour eux, c'est qu'ils risquent de ne pas remplir les nouvelles conditions de carrière fixées, par le Gouvernement fédéral, pour l'ouverture du droit à la pension anticipée à 60 ans.

(1) Dans ce cas, les disponibilités pour convenance personnelle précédant la pension de retraite que le membre du personnel pourra obtenir pour ses deux fonctions devront porter sur la totalité de ses prestations (types I ou II à l'exclusion du type IV) et devront prendre cours à la même date. Si le membre du personnel ne peut bénéficier d'une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite pour l'une de ses fonctions (principale ou accessoire), il devra soit renoncer à toute disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite soit solliciter une disponibilité pour convenance personnelle telle que prévue aux articles 13 et 14 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pour la fonction pour laquelle il ne remplit pas les conditions requises pour obtenir une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite.

Par ailleurs, un membre du personnel ne pourra bénéficier d'une disponibilité à temps partiel pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (type IV), du chef de sa fonction principale, que s'il obtient une disponibilité pour convenance personnelle telle que prévue aux articles 13 et 14 de l'arrêté royal du 18 janvier 1974, du chef de sa fonction accessoire.

(2) Dans ce cas, le membre du personnel doit poursuivre sa carrière jusqu'à son terme et ne peut bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite.

Si c'est le cas, ces membres du personnel verront leur DPPR **PROLONGEE** jusqu'au moment où ils rempliront la condition de carrière et seront admissibles à la retraite. Cela signifie bien qu'ils maintiennent leur droit à la DPPR jusqu'au moment de leur admission à la pension anticipée, même au-delà de 60 ans, avec le traitement ou la subvention - traitement d'attente. Ils risquent donc de rester plus longtemps en DPPR et en conséquence de bénéficier au-delà de 60 ans d'un traitement ou d'une subvention-traitement d'attente qui est, en général, inférieur à la pension.

Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, pour les membres du personnel qui atteignent 60 ans au plus tard le 31 décembre 2012, rien ne change par rapport aux anciennes dispositions de pension et la pension anticipée leur est toujours accordée à 60 ans à condition d'avoir 5 ans de carrière.

Pour les membres du personnel qui atteindront plus tard les 60 ans, il convient de se référer aux tableaux ci-dessous pour connaître l'âge de la pension anticipée.

B. Membres du personnel qui atteignent l'âge de 55 ans à partir du 1^{er} janvier 2012 (nouveau régime de DPPR).

Il est **ABSOLUMENT INDISPENSABLE** pour ces membres du personnel de tenir compte de la date à laquelle ils pourront bénéficier d'une pension anticipée puisque ces membres du personnel ne pourront avoir épuisé leur « pot DPPR » avant cette date.

Tableau 1 (1/55) : Tout personnel hors tableau 2 (enseignants,...)

Année	Age minimal	Durée minimale de carrière	Exceptions pour carrière longue
2012	60 ans	5 ans	
2013	60 ans et 6 mois	34 ans, 9 mois et 30 jours	60 ans si carrière de 36 ans, 8 mois et 2 jours
2014	61 ans	35 ans, 9 mois et 1 jour	60 ans si carrière de 36 ans, 8 mois et 2 jours
2015	61 ans et 6 mois	36 ans, 8 mois et 2 jours	60 ans si carrière de 37 ans, 6 mois et 30 jours
2016	62 ans	36 ans, 8 mois et 2 jours	60 ans si carrière de 38 ans, 6 mois et 1 jour 61 ans si carrière de 37 ans, 6 mois et 30 jours
2017	62 ans	37 ans, 6 mois et 30 jours	60 ans si carrière de 39 ans, 5 mois et 2 jours 61 ans si carrière de 38 ans, 6 mois et 1 jour
Dès 2018	62 ans	38 ans et 6 mois	60 ans si carrière de 40 ans 61 ans si carrière de 39 ans, 5 mois et 1 jour

Tableau 2 (1/60) : Agents CPMS

Année	Age minimal	Durée minimale de carrière	Exceptions pour carrière longue
2012	60 ans	5 ans	
2013	60 ans et 6 mois	38 ans	60 ans si carrière de 40 ans
2014	61 ans	39 ans	60 ans si carrière de 40 ans
2015	61 ans et 6 mois	40 ans	60 ans si carrière de 41 ans
Dès 2016	62 ans	40 ans	60 ans si carrière de 42 ans 61 ans si carrière de 41 ans

1.3.3. Durée de la disponibilité précédant la pension de retraite (« constitution du pot DPPR »)

La notion de « pot DPPR » concerne les membres du personnel qui atteignent l'âge de 55 ans à partir du 1^{er} janvier 2012.

La durée de la disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, totale ou partielle, ne peut excéder autant de mois que le membre du personnel compte d'années complètes d'ancienneté de service telle qu'arrêtée à la date à laquelle le membre du personnel bénéficie pour la PREMIERE fois de la mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite.

Ce nombre est multiplié par un en cas de disponibilité totale, par quatre en cas de disponibilité à quart temps, par deux en cas de disponibilité à mi temps et par 4/3 en cas de disponibilité à trois quart temps. Le résultat de ce calcul est arrondi s'il échet à l'unité supérieure.

Pour le calcul de l'ancienneté de service visée ci-dessus, sont pris en considération, pour leur durée réelle, les services qui entrent en ligne de compte dans le calcul de la pension de retraite, en ce compris l'expérience utile dans les limites fixées par l'article 17 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique et à l'exclusion des bonifications pour études, et des autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement.

Les membres du personnel, en activité de service, ayant atteint l'âge de 53 ans ou de 54 ans durant l'année civile 2011, bénéficient d'un **supplément** de 6 mois par rapport à la durée maximale calculée ci-dessus.

La mise en disponibilité précédant la pension de retraite est IRREVERSIBLE et accordée jusqu'à la date à laquelle le membre du personnel peut prétendre à la pension. Un membre du personnel ne peut avoir épuisé le nombre de mois de disponibilité dont il dispose avant sa mise à la retraite.

EXEMPLES avec âge de la pension anticipée encore à 60 ans.

- 1) Un membre du personnel a un pot de 30 mois au moment où il commence pour la première fois une DPPR car il compte 30 années complètes de service.
A l'âge de 59 ans, il souhaite prendre pour un an une DPPR type I. Il consommera 12 mois de son pot. Il dispose encore d'un solde de 18 mois.
Avant ses 59 ans, il veut être en DPPR de type IV à mi-temps. Il dispose donc de 18 fois 2 mois, soit 36 mois de DPPR type IV à mi-temps, soit 3 ans. Il peut commencer la DPPR type IV à 56 ans, pour 3 années et terminer la dernière année avant ses 60 ans en DPPR type I.
- 2) Si le membre du personnel visé en 1), en activité de service, a atteint l'âge de 53 ou 54 ans pendant l'année 2011, il bénéficie d'un supplément de 6 mois dans son pot, soit 36 mois dans l'exemple
La DPPR type I consomme toujours 12 mois, il reste par contre 24 mois.
Pour la DPPR type IV à mi-temps, il peut bénéficier de 24 fois 2 mois soit 48 mois ou 4 ans.
Il peut donc débiter cette DPPR type IV à l'âge de 55 ans.
- 3) Un membre du personnel a 32 ans et 8 mois d'ancienneté quand il atteint l'âge de 55 ans sans bénéficier du bonus des 6 mois. Il désire à partir de 55 ans, terminer sa carrière en DPPR type IV, mi-temps. Il doit donc couvrir 60 mois de DPPR à mi-temps.

Son pot est de 32 mois (les 8 mois étant négligés).

DPPR à mi-temps : 32 fois 2 mois soit 64 mois. Il a donc la possibilité de débiter la DPPR mi-temps dès ses 55 ans.

Il n'y a évidemment aucune obligation de « consommer tout le pot disponible ».

- 4) Un membre du personnel a 55 ans le 15 février 2012. Le 1^{er} mars 2012, il compte 31 ans 5 mois d'ancienneté de service.

Il dispose donc d'un pot de 31 mois augmenté de 6 mois (puisqu'il a 54 ans durant l'année 2011), soit 37 mois au total.

Il veut prendre une DPPR type I à 58 ans, soit le 1^{er} mars 2015. Il consommera pour cette DPPR 24 mois du pot. Il lui reste 13 mois.

Avant la DPPR type I, il prend une DPPR type IV à mi-temps. Avec le solde de 13 mois du pot, il dispose de 26 mois de DPPR mi-temps. Ces 26 mois nous amènent 1^{er} janvier 2013. Mais le 1^{er} octobre 2012, le membre du personnel compte 32 ans d'ancienneté, ce qui a augmenté son pot de 1 mois et donc la durée possible de DPPR type IV à mi-temps de 2 mois.

Il pourra commencer sa DPPR mi-temps le 1^{er} novembre 2012.

- 5) Un membre du personnel qui atteint l'âge de 55 ans en 2013 a 31 ans de service. Il dispose d'un pot de 31 plus 6 soit 37 mois (il a atteint l'âge de 53 ans en 2011). Il désire terminer en prenant une DPPR type I à 58 ans. Il consommera 24 mois du pot pour cette DPPR. Il reste 13 mois dans le pot. Ces 13 mois encore disponibles peuvent lui permettre avant l'âge de 58 ans :

- a) de choisir une DPPR type IV à mi-temps pendant 13 fois 2 mois soit 26 mois, DPPR qui commencerait peu avant ses 56 ans,
- b) de prendre une DPPR type IV à quart temps pendant 13 fois 4 mois soit 52 mois. Son pot couvre donc la partie qui va de 55 à 58 ans (36 mois) et cette DPPR pourra commencer dès ses 55 ans,
- c) de choisir une DPPR type IV à trois quart temps pendant 13 fois 4/3 mois soit 17,3 mois arrondi à 18 mois. Elle commencerait à 56 ans et demi. A ce moment là, le membre du personnel aura 32 ans d'ancienneté et un pot de 38 mois. Pour la DPPR type IV à trois quart, il lui reste 14 fois 4/3 mois soit 18.6 mois arrondi à 19 mois.

Le membre du personnel peut également combiner ces différentes possibilités, mais uniquement en augmentant la partie en disponibilité.

EXEMPLES en tenant compte des nouvelles dispositions de départ anticipé à la retraite.

1) Un membre du personnel né le 15 mai 1957 compte 33 ans et 3 mois d'ancienneté au 01/09/2012. Comme il a 55 ans, il désire terminer sa carrière en DPPR à mi-temps. Il peut bénéficier, au 01/09/2012, d'un pot de 33 mois augmenté de la bonification de 6 mois, soit 39 mois. Pour une DPPR à mi-temps, la durée maximum sera de 78 mois (6 ans et 6 mois). Au 01/03/2019, le pot sera épuisé.

Le membre du personnel aura 60 ans le 15/05/2017 et comptera à ce moment 37 ans 11 mois d'ancienneté.

Le tableau des pensions anticipées indique que pour l'année 2017, un membre du personnel pourrait être admis à la retraite à :

62 ans si 37 ans, 6 mois et 30 jours de durée minimale de carrière pour l'ouverture au droit à la pension

OU

60 ans si 39 ans, 5 mois de carrière, ce que comptera vraisemblablement le membre du personnel puisque les années de diplôme s'ajoutent pour calculer le droit à l'ouverture de la pension. Si c'est bien le cas, le membre du personnel sera admis à la pension le 1^{er} juin 2017 (sans avoir épuisé son « pot »).

Il y aura donc nécessité de consulter le Service des Pensions du Secteur public afin de déterminer la date exacte à laquelle le futur pensionné remplira les conditions d'âge et de durée de services pour pouvoir prétendre à la pension anticipée.

2) Un membre du personnel né le 15 mai 1957 compte 23 ans d'ancienneté au 01/09/2012. Il bénéficie d'un pot de 23 mois augmenté de la bonification de 6 mois, soit 29 mois. Pour une DPPR à mi-temps, la durée maximale sera de 58 mois, soit 4 ans et 10 mois.

Sur base des seuls services connus de l'Administration générale des personnels de l'enseignement, il ne pourrait être admis à la retraite qu'à 65 ans. Il pourrait alors bénéficier d'une DPPR à mi-temps à partir de l'âge de 60 ans et 3 mois.

MAIS d'autres services peuvent être pris en considération par le Service des Pensions du Secteur public : périodes de travail en tant que salarié ou indépendant, périodes de chômage, service militaire, bonification pour diplôme, etc. Dans ce cas, les Services de l'AGPE interrogeront le SdPSP qui procédera à un relevé des services constituant la carrière.

En fonction de tous les éléments valorisables pour l'ouverture du droit à la pension, SdPSP fixera l'âge¹ auquel le membre du personnel peut être admis à la retraite. Le même calcul, basé sur le même raisonnement que dans l'exemple 1 ci-dessus pourra alors être effectué.

1.4. Mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite à l'issue d'un congé pour prestations réduites ou d'une interruption de carrière complète ou partielle ou transformation d'une disponibilité pour maladie, pour mission spéciale ou pour convenance personnelle en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite

1.4.1. Le membre du personnel qui est mis en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite à l'issue d'un congé pour prestations réduites ou d'une interruption de carrière complète ou partielle ou qui obtient la transformation d'une disponibilité pour maladie ou pour mission spéciale en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, est présumé avoir obtenu comme dernier traitement ou dernière subvention-traitement d'activité, le traitement ou la subvention-traitement dont il aurait bénéficié s'il avait continué à exercer ses prestations précédant le congé ou la disponibilité susmentionnés jusqu'à la veille de sa mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite.

Pour l'application du premier alinéa, sont considérées comme prestations, celles pour lesquelles le membre du personnel est nommé ou engagé à titre définitif ou considéré comme tel (voir article 10 duodecies § 6 de l'A.R. n° 297 du 31 mars 1984).

1.4.2. Pour le membre du personnel qui obtient la transformation d'une disponibilité pour convenance personnelle en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, le dernier traitement ou la dernière subvention-traitement d'activité est le traitement ou la subvention-traitement dont il bénéficiait à la veille de la disponibilité pour convenance personnelle.

1.5. Mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite et PENSION DE SURVIE

Le membre du personnel en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite conformément au point 1.2 qui bénéficie d'une pension de survie peut demander la réduction du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente qui lui est dû (due), de manière à conserver le bénéfice de la pension de survie qu'il perçoit.

¹ Il n'est donc pas seulement prévu par la loi que le SdPSP détermine la durée de la carrière mais bien l'âge à partir duquel le MDP peut bénéficier d'une pension.

1.6. Irréversibilité et terme :

1.6.1. Dès l'accord de l'Autorité compétente, la mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite est irréversible.

1.6.2. Elle est accordée jusqu'au moment où l'intéressé peut bénéficier d'une pension de retraite.

1.7. Pécule de vacances et allocation de fin d'année :

Le membre du personnel en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite perçoit un pécule de vacances et une allocation de fin d'année.

1.8. Activité lucrative :

1.8.1. Les montants repris ci-dessous sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2012.

Le membre du personnel en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite ne peut en aucun cas exercer des fonctions dans l'enseignement (à l'exception de l'enseignement universitaire et dans la limite des 7.421,57 EUR par année civile, comme précisé ci-après) ou dans un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par la Communauté française.

1.8.2. Il peut, par contre,

1.8.2.1. aux conditions suivantes :

- 1° introduire sa demande auprès de l'Autorité compétente via l'Administration dont il relève (directions déconcentrées ou bureaux régionaux), cette demande **doit être préalable** à l'exercice de l'activité lucrative envisagée ;
- 2° s'il s'agit d'une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de travail ou par un statut légal ou réglementaire analogue, joindre obligatoirement à sa demande une attestation de l'employeur précisant la nature de la fonction qui sera exercée ainsi que le montant du revenu professionnel brut par année civile qui en découle ;
- 3° attendre l'autorisation ministérielle sollicitée ;
- 4° une fois bénéficiaire de l'autorisation susmentionnée, fournir chaque année à l'Administration dont il relève, une copie de son avertissement-extrait de rôle démontrant qu'il reste bénéficiaire de revenus ne dépassant pas les montants réglementairement fixés, ainsi que, lorsqu'il s'agit d'une activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de travail ou par un statut légal ou réglementaire analogue, une attestation de l'employeur précisant la nature de la fonction exercée et le montant du revenu professionnel brut qui en découle ;

1.8.2.2. être autorisé à exercer l'une des activités suivantes :

- 1° activité professionnelle régie par la législation relative aux contrats de travail ou par un statut légal ou réglementaire analogue, pour autant que les revenus professionnels bruts ne dépassent pas 7.421,57 EUR par année civile. Ce montant est porté à 11.132,37 EUR, lorsque le membre du personnel ou son conjoint perçoit des allocations familiales ou des allocations qui en tiennent lieu pour au moins un enfant.
- 2° activité professionnelle en qualité d'indépendant (ou d'aidant ou de conjoint aidant), pour autant que les revenus professionnels ne dépassent pas 5.937,26 EUR par année civile. Ce montant est porté à 8.905,89 EUR, lorsque le membre du personnel ou son conjoint perçoit des allocations familiales ou des allocations qui en tiennent lieu pour au moins un enfant.

Par revenus professionnels, il y a lieu d'entendre ici les revenus professionnels bruts, diminués des dépenses ou charges professionnelles, retenus par l'Administration des Contributions directes pour l'établissement de l'impôt relatif à l'année concernée.

Si l'activité d'aidant est exercée par le conjoint, il y a lieu de prendre en considération la part des revenus professionnels de l'exploitant qui est à attribuer à l'aidant conformément à l'article 86 du Code des impôts sur les revenus. La quote-part des revenus professionnels attribuée au conjoint conformément à l'article 87 de ce Code est ajoutée aux revenus de l'exploitant.

Si l'activité en qualité de travailleur indépendant ou d'aidant est exercée à l'étranger, il est tenu compte des revenus professionnels imposables produits par cette activité.

Si l'activité comme travailleur indépendant ou comme aidant est, en raison de sa nature ou de circonstances particulières, interrompue durant une ou plusieurs périodes d'une année déterminée, elle est présumée avoir été exercée sans interruption durant toute l'année envisagée. Les revenus professionnels d'une année civile sont toujours censés être répartis uniformément sur les mois d'activité réelle ou présumée de l'année en cause.

- 3° activité consistant en la création d'œuvres scientifiques ou en la réalisation d'une création artistique, n'ayant pas de répercussion sur le marché du travail.

Un membre du personnel ne peut se prévaloir de cette disposition que pour autant qu'il n'ait pas la qualité de commerçant au sens du Code de commerce.

- 4° activité autre que celles mentionnées aux points 1°, 2° et 3° ci-dessus, pour autant que les revenus bruts qui en découlent, quelle que soit leur dénomination, ne dépassent pas 7.421,57 EUR par année civile. Ce montant est porté à 11.132,37 EUR, lorsque le membre du personnel ou son conjoint perçoit des allocations familiales ou des allocations qui en tiennent lieu pour au moins un enfant.

- 5° activité politique consistant dans l'exercice des fonctions de bourgmestre d'une commune dont la population ne dépasse pas 15.000 habitants ou d'échevin ou de président d'un centre public d'aide sociale dans une commune dont la population ne dépasse pas 30.000 habitants.

Un membre du personnel ne peut à la fois exercer l'activité visée à l'alinéa précédent et l'une des activités ou les activités visées aux points 1° à 4° ci-dessus.

Un membre du personnel en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite peut être autorisé à exercer simultanément ou successivement, les différentes activités visées aux points 1° à 4° ci-dessus pour autant que le montant des revenus ne dépasse pas 5.937,26 EUR par année civile.

Dépassement des revenus.

En cas de dépassement de 15% ou plus des montants cités ci-dessus, le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente du membre du personnel est suspendu, même si l'activité ne s'étend pas sur toute l'année.

En cas de dépassement de moins de 15% des montants cités ci-dessus, le montant du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente du membre du personnel est réduit à concurrence du pourcentage de dépassement des revenus par rapport à ces montants.

† **La demande d'autorisation doit être PREALABLE à l'exercice de l'activité lucrative et celle-ci ne peut DEBUTER qu'APRES la réception de l'autorisation.**

ATTENTION: Même si la disponibilité débute en cours d'année et non le 1^{er} janvier, les montants pris en compte sont calculés sur l'année civile complète.

1.9. Valorisation des périodes de DPPR pour le calcul de la pension de retraite :

- 1.9.1.** Pour les membres du personnel âgés de 55 ans ou plus au plus tard le 31 décembre 2001, la période de mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite est valorisée pour la pension de la même manière que si la fonction avait été exercée.
- 1.9.2.** Pour les autres membres du personnel, il y a lieu de se reporter à la circulaire n° 000196 du 27 novembre 2001 relative, entre autres, à l'incidence sur la pension de retraite de la période de disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (arrêté royal du 14 juin 2001), et modifiée par la circulaire n° 000307 du 23 mai 2002 de Monsieur Michel WEBER, Administrateur général des Personnels de l'Enseignement.
- 1.9.3.** Pour l'établissement de la moyenne des traitements ou subventions-traitements servant de base au calcul de la pension, il est tenu compte pour la période de mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite des traitements ou subventions-traitements dont le membre du personnel aurait bénéficié s'il était resté en service.
- Toutefois, le membre du personnel mis en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite n'ayant pas conservé le droit à l'avancement de traitement, le dernier traitement ou la dernière subvention-traitement d'activité sert d'élément pour former ou compléter, si besoin en est, la moyenne des traitements ou subventions-traitements servant au calcul de la pension.
- 1.9.4.** Une indemnité pour frais funéraires est également octroyée si le membre du personnel est en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite. Elle est calculée à partir de la dernière rétribution brute d'activité (article 2 de l'arrêté royal du 19 juin 1967).

1.10. Modalités pratiques d'introduction d'une demande de DPPR

Ces modalités pratiques portent notamment :

- sur l'introduction de la demande de validation du « pot DPPR »,
- sur le mode d'utilisation de ce capital et par conséquent
- sur la fixation de la date d'admission à la retraite qui dans de nombreux cas nécessitera une procédure au départ de l'Administration des personnels de l'enseignement (AGPE) vers le service fédéral des pensions du secteur public (SdPSP)
- sur l'introduction officielle d'une demande d'aménagement de fin de carrière
- sur les délais et le séquençage et les documents à utiliser pour l'ensemble de ces formalités

En conséquence, elles seront reprises dans une circulaire particulière en cours d'élaboration qui paraîtra au plus tard le 5 juin 2012.

D'ores et déjà, l'Administration générale des personnels de l'enseignement (AGPE) considèrera qu'en fonction du caractère exceptionnel de la situation au 1^{er} septembre 2012 toute demande de DPPR **nouveau régime** portant effet au 1^{er} septembre 2012 ou 1^{er} octobre 2012 sera acceptée jusqu'au 15 juillet 2012. Toute demande de ce type portant effet au 1^{er} novembre 2012 sera acceptée jusqu'au 1^{er} août 2012,

1.11. Adresse auprès de laquelle peuvent être obtenus un renseignement d'ordre général relatif à cette circulaire :

Pour toute information générale concernant les différents régimes de DDPR vous pouvez prendre contact avec :

*Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale des personnels de l'Enseignement
Service général de Coordination, de Conception et des Relations sociales
Espace 27 Septembre - Bloc E
Boulevard Léopold II 44 – Bureau 1^E114
1080 Bruxelles
A l'attention de Monsieur Aubry LECOCQ, Gradué
Tél. : 02/413.34.02
Mail : aubry.lecocq@cfwb.be*

2. T Y P E I (NOUVEAU REGIME)

MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE DES MEMBRES DU PERSONNEL COMPTANT 20 ANNEES DE SERVICES ADMISSIBLES POUR L'OUVERTURE DU DROIT A LA PENSION DE RETRAITE ET AGES DE 58 ANS AU MOINS.

2.1. Bénéficiaires :

Les membres du personnel

§ comptant au moins 20 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension de retraite (cfr. point 2.2 ci-dessous)

et

§ âgés de 58 ans au moins.

2.2. Services entrant en ligne de compte pour l'ouverture du droit à la pension de retraite :

2.2.1. Services accomplis dans l'enseignement ou dans un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par l'Etat ou la Communauté française

2.2.2. Services accomplis dans un service public

2.2.3. Services militaires ou civils

2.2.4. Bonifications pour diplômes dans les limites fixées par la loi du 9 juillet 1969 telle qu'elle a été modifiée.

2.2.4. Expérience utile acquise dans une entreprise, dans les limites fixées par le statut pécuniaire.

2.2.5. Périodes de chômage

2.2.6. Tous les services privés ayant donné lieu à des cotisations

2.2.7. Congés et absences assimilées à de l'activité de service dans les limites de l'A.R. n°442 du 14 août 1986 relatif à l'incidence de certaines positions administratives sur les pensions des agents du secteur public.

2.3. Prise de cours :

le 1er jour d'un mois pour les membres du personnel âgés de 58 ans révolus.

2.4. Rémunération :

2.4.1. Le membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite perçoit un traitement ou une subvention-traitement d'attente égal à autant de 55^{èmes} du dernier traitement ou de la dernière subvention-traitement d'activité que le membre du personnel compte d'années de service à la date de sa mise en disponibilité selon que la fraction prise en considération pour le mode de calcul de la pension est de 1/55 et à autant de 60^{ème} selon que cette fraction est de 1/60.

Ce mode de calcul est de 1/55 pour les services accomplis dans l'enseignement et de 1/60 pour les services accomplis dans l'administration ou un service public ou comme membre du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux, pour le service militaire et les services y assimilés.

2.4.2. Pour ce calcul, sont pris en considération pour leur durée réelle les services qui entrent en ligne de compte pour le calcul de la pension de retraite, à l'exclusion des bonifications pour études et des autres périodes bonifiées à titre de services admis pour la détermination du traitement ou de la subvention-traitement.

En revanche, l'expérience utile est ajoutée aux services qui entrent en ligne de compte dans les limites fixées par le statut pécuniaire.

2.5. Date et procédure d'introduction des demandes :

Tous ces délais seront insérés par un décret « fourre-tout » actuellement au Conseil d'Etat et dont les articles modifiant les délais entrent en application le 1^{er} janvier 2012.

Les délais pour l'introduction de la demande de mise en disponibilité de type I sont fixés par l'article 10 duodecies § 4 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984. Ils doivent être rigoureusement respectés.

Le membre du personnel du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type I le **1^{er} septembre** doit faire parvenir sa demande le **1^{er} avril** au plus tard à l'adresse spécifique mentionnée au point 1.11.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la demande doit parvenir le **15 juin** au plus tard à l'adresse spécifique mentionnée au point 1.11., si le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type I le **1^{er} septembre** peut faire valoir des circonstances exceptionnelles.

Le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type I le 1^{er} jour d'un autre mois, doit faire parvenir sa demande au plus tard le **90^{ème} jour qui précède** le début de la mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite à l'adresse spécifique mentionnée au point 1.11.

Dans l'enseignement de la Communauté française, la demande est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.1.

Dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.2.

3. T Y P E II (NOUVEAU REGIME)

MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE DES MEMBRES DU PERSONNEL DEJA EN DISPONIBILITE PAR DEFAUT D'EMPLOI ET AGES DE 55 ANS AU MOINS.

3.1. Bénéficiaires :

Les membres du personnel

§ mis en disponibilité par défaut d'emploi

et

§ âgés de 55 ans ou plus au plus tard le 1^{er} septembre si la mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite prend cours le 1^{er} septembre, conformément au point 3.2.2. ;

âgés de 55 ans ou plus au plus tard le 1^{er} octobre 2011 si la mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite prend cours le 1^{er} octobre ou le 1^{er} novembre, conformément au point 3.2.1.

3.2. Prise de cours :

3.2.1. Le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi entre le 1^{er} septembre et le 30 septembre peut, à sa demande, transformer cette mise en disponibilité par défaut d'emploi en mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, pour autant que les dispositions fixées aux points 3.4.1 et 3.4.2 soient respectées. La mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite prendra cours, pour le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi entre le 1^{er} et le 30 septembre, le 1^{er} octobre et pour le membre du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi le 1^{er} octobre, le 1^{er} novembre.

3.2.2. Le membre du personnel qui se trouvait en disponibilité par défaut d'emploi le 30 juin et qui, à cette date, n'était pas réaffecté définitivement ni rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée (enseignement de la Communauté française), n'était pas réaffecté ni rappelé provisoirement à l'activité dans un emploi subventionné d'une durée indéterminée (enseignement officiel subventionné), n'était pas réaffecté ni remis au travail ni rappelé provisoirement en service dans un emploi subventionné d'une durée indéterminée (enseignement libre subventionné), peut, à sa demande, transformer cette mise en disponibilité par défaut d'emploi en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, pour autant que les dispositions fixées aux points 3.4.1 et 3.4.2 soient respectées. La mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite prendra cours, pour ce membre du personnel, le 1^{er} septembre.

3.2.3. RAPPEL : La notion de **durée maximale** de la disponibilité (pot) est également d'application pour cette DPPR de type II.

3.3. Rémunération :

Pendant toute la durée de la disponibilité, le membre du personnel bénéficie d'un traitement d'attente ou d'une subvention-traitement d'attente égal à 75 % du dernier traitement ou de la dernière subvention-traitement d'activité.

3.4. Date et procédure d'introduction des demandes :

Les délais pour l'introduction de la demande de mise en disponibilité de type II sont fixés par l'article 10 octodécies de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984. Ils doivent être rigoureusement respectés.

3.4.1. La demande du membre du personnel doit parvenir à l'adresse spécifique mentionnée au point 1.11 au plus tard :

3.4.1.1. **Le 20^{ème} jour qui suit** la date de la mise en disponibilité par défaut d'emploi, si le membre du personnel est visé au point 3.2.1.

3.4.1.2. **Le 1^{er} avril** au plus tard, si le membre est visé au point 3.2.2.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le **15 juin** au plus tard, si le membre du personnel visé au point 3.2.2. peut faire valoir des circonstances exceptionnelles.

3.4.2. Dans l'enseignement de la Communauté française, la demande est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.1.

Dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.2.

4. T Y P E IV (NOUVEAU REGIME)

DISPONIBILITE A TEMPS PARTIEL POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE DES MEMBRES DU PERSONNEL AGES DE 55 ANS AU MOINS.

4.1. TYPE IV A ¼ TEMPS

4.1.1. Bénéficiaires :

Les membres du personnel, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement ⁽¹⁾⁽²⁾ comportant des prestations complètes, à la condition qu'ils continuent à accomplir, au minimum les trois quarts, au maximum les trois quarts plus deux périodes, de la durée des prestations complètes liée à la fonction qu'ils exercent. Le cas échéant, la durée des prestations à accomplir par le membre du personnel pendant la période de cette mise en disponibilité est arrondie à l'unité supérieure.

Sont également bénéficiaires les membres du personnel, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement ⁽¹⁾⁽²⁾ comportant des prestations complètes et qui, déclarés en perte partielle de charge, sont, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, demandeurs d'un complément de charge, ou ont sollicité, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, une réaffectation, un rappel provisoire à l'activité ou une remise au travail, qui leur permettrait d'atteindre les trois quarts des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent.

4.1.2. Prise de cours :

Le premier jour d'un mois pour les membres du personnel âgés de 55 ans révolus.

4.1.3. Rémunération :

Pour les périodes qui ne sont plus prestées, il est accordé un traitement d'attente ou une subvention-traitement s'élevant à 50 % du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribué(e) pour ce nombre de périodes.

4.1.4. Date et procédure d'introduction des demandes :

Remarque importante : Pour les demandes du 1^{er} septembre 2012 au 1^{er} novembre 2012, il y a lieu de se référer au point 1.10 de la présente circulaire.

Les délais pour l'introduction de la demande de mise en disponibilité de type IV (1/4 temps) sont fixés par l'article 10 duodécies § 4 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984.

Le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type IV le 1^{er} septembre, doit faire parvenir sa demande le **1^{er} avril** au plus tard à l'adresse spécifique mentionnée au point 1.11.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la demande doit parvenir le 15 juin au plus tard à l'adresse spécifique mentionnée au point 1.11., si le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type IV le 1^{er} septembre peut faire valoir des circonstances exceptionnelles.

Le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type IV le 1^{er} jour d'un autre mois, doit faire parvenir sa demande **au plus tard le 90^{ème} jour** qui précède le début de la mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite à l'adresse spécifique mentionnée au point 1.11.

(1) Dans les Hautes Ecoles, les maîtres de formation pratique, les maîtres assistants et les chargés de cours, dans la mesure où ils exercent une charge divisible en dixièmes, ne peuvent obtenir une disponibilité de type IV à ¼ temps pour convenance personnelle précédant la pension de retraite qu'à concurrence de deux dixièmes uniquement.

(2) Les membres du personnel auxiliaire d'éducation ne peuvent pas obtenir une disponibilité de type IV à ¼ temps pour convenance personnelle précédant la pension de retraite.

Dans l'enseignement de la Communauté française, la demande est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.1.

Dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.2.

4.2. TYPE IV A ½ TEMPS

4.2.1. **Bénéficiaires :**

Les membres du personnel, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement ou d'une fonction de sélection ⁽¹⁾ comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes supérieures à une demi-charge, à la condition qu'ils continuent à accomplir au minimum la moitié, au maximum la moitié plus deux périodes, de la durée des prestations complètes liées à la fonction exercée.

Les membres du personnel titulaires d'une fonction de sélection sont tenus d'accomplir au minimum cinq demi-journées par semaine. (Application de l'article 10 quindecies alinéa 3 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984).

Sont également bénéficiaires, les membres du personnel, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement ou d'une fonction de sélection⁽¹⁾ comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes supérieures à une demi-charge et qui, déclarés en perte partielle de charge, sont, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, demandeurs d'un complément de charge, ou ont sollicité, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, une réaffectation, un rappel provisoire à l'activité ou une remise au travail, qui leur permettrait d'atteindre la moitié des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent.

4.2.2. **Prise de cours :**

Le premier jour d'un mois pour les membres du personnel âgés de 55 ans révolus.

4.2.3. **Rémunération :**

Pour les périodes qui ne sont plus prestées, il est accordé un traitement d'attente ou une subvention-traitement s'élevant à 50 % du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité attribué(e) pour ce nombre de périodes.

4.2.4. **Date et procédure d'introduction des demandes :**

Les délais pour l'introduction de la demande de mise en disponibilité de type IV (1/2 temps) sont fixés par l'article 10 duodecies § 4 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984.

Le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type IV le 1^{er} septembre, doit faire parvenir sa demande le 1^{er} avril au plus tard à l'adresse spécifique mentionnée au point 1.11.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la demande doit parvenir le 15 juin au plus tard à l'adresse spécifique mentionnée au point 1.11., si le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type IV le 1^{er} septembre peut faire valoir des circonstances exceptionnelles.

⁽¹⁾ Dans les Hautes Ecoles, les chefs de bureau d'études et les professeurs, titulaires d'une fonction de rang 2, dans la mesure où ils exercent une charge complète et indivisible, ne peuvent obtenir une disponibilité de type IV à ½ temps pour convenance personnelle précédant la pension de retraite.

Le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type IV le 1^{er} jour d'un autre mois, doit faire parvenir sa demande **au plus tard le 90^{ème} jour** qui précède le début de la mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite à l'adresse spécifique mentionnée au point 1.11.

Dans l'enseignement de la Communauté française, la demande est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.1.

Dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.2.

4.3. TYPE IV A ¾ TEMPS

4.3.1. Bénéficiaires :

Les membres du personnel, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement ⁽¹⁾⁽²⁾ comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes supérieures ou égales à une demi-charge, à la condition qu'ils continuent à accomplir, au minimum le quart, au maximum le quart plus deux périodes, de la durée des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent. Le cas échéant, la durée des prestations à accomplir par le membre du personnel pendant la durée de cette mise en disponibilité est arrondie à l'unité supérieure.

Sont également bénéficiaires, les membres du personnel, en activité de service, titulaires d'une fonction de recrutement ⁽¹⁾⁽²⁾ comportant des prestations complètes ou incomplètes supérieures ou égales à une demi-charge et qui, déclarés en perte partielle de charge, sont, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, demandeurs d'un complément de charge, ou ont sollicité, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, une réaffectation, un rappel provisoire à l'activité ou une remise au travail, qui leur permettrait d'atteindre le quart des prestations complètes liées à la fonction qu'ils exercent.

4.3.2. Prise de cours :

Le premier jour d'un mois pour les membres du personnel âgés de 55 ans révolus.

4.3.3. Rémunération :

Pour les périodes qui ne sont plus prestées, il est accordé un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente égal(e) :

- § soit, à 50 % du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité accordé(e) pour ce nombre de périodes ;
- § soit, à autant de cinquante-cinquièmes ou de soixantièmes du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité que le membre du personnel compte d'ancienneté de service à la date de sa mise en disponibilité, selon que la fraction prise en considération pour le mode de calcul de la pension est de 1/55 ou 1/60, et sans que le montant total du traitement d'activité ou subvention-traitement d'attente ne puisse toutefois excéder 67,5 % du dernier traitement d'activité ou de la dernière subvention-traitement d'activité.

(1) Dans les Hautes Ecoles, les maîtres de formation pratique, les maîtres assistants et les chargés de cours, dans la mesure où ils exercent une charge divisible en dixièmes, ne peuvent obtenir une disponibilité de type IV à ¾ temps pour convenance personnelle précédant la pension de retraite qu'à concurrence de sept dixièmes uniquement.

(2) Les membres du personnel auxiliaire d'éducation ne peuvent pas obtenir une disponibilité de type IV à ¾ temps pour convenance personnelle précédant la pension de retraite.

Le traitement d'attente ou la subvention-traitement d'attente accordé(e) conformément aux dispositions visées à l'alinéa qui précède est calculé(e) selon le régime le plus favorable pour le membre du personnel.

4.3.4. Date et procédure d'introduction des demandes :

Les délais pour l'introduction de la demande de mise en disponibilité de type IV (3/4 temps) sont fixés par l'article 10 duodecies § 4 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984.

Le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type IV le 1^{er} septembre, doit faire parvenir sa demande le **1^{er} avril** au plus tard à l'adresse spécifique mentionnée au point 1.11.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la demande doit parvenir le 15 juin au plus tard à l'adresse spécifique mentionnée au point 1.11., si le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type IV le 1^{er} septembre peut faire valoir des circonstances exceptionnelles.

Le membre du personnel qui souhaite obtenir une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type IV le 1^{er} jour d'un autre mois, doit faire parvenir sa demande au plus tard le 90^{ème} jour qui précède le début de la mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite à l'adresse spécifique mentionnée au point 1.11.

Dans l'enseignement de la Communauté française, la demande est introduite, via le chef d'établissement ou le directeur du centre psycho-médico-social, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.1.

Dans l'enseignement subventionné, la demande est introduite, via le pouvoir organisateur ou le délégué de celui-ci, au moyen du formulaire prévu au point 1.10.2.

<p>4.4. Prestations à fournir par les membres du personnel bénéficiant d'une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type IV.</p>
--

Dans la mesure où l'article 10 duodecies § 2 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, stipule que « cette mise en disponibilité est irréversible et est accordée jusqu'à la date à laquelle celui qui en fait l'objet est admissible à la pension », il ne peut être question pour un membre du personnel bénéficiant d'une disponibilité à temps partiel pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type IV à ¼ temps, de type IV à ½ temps ou de type IV à ¾ temps, de prêter respectivement, une année, trois quarts de charge, une demi-charge ou un quart de charge, l'année suivante, la même fraction plus deux périodes, et l'année qui suit, la même fraction plus une période.

Une fois le choix opéré de la mise en disponibilité à ¼ temps, à ½ temps ou à ¾ temps, la fixation des attributions initialement opérée, c'est-à-dire la fraction choisie ou la fraction choisie plus une période ou la fraction choisie plus deux périodes, ne peut en aucune manière être modifiée jusqu'au terme de ladite mise en disponibilité.

4.5. Prolongation possible jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel est admissible à la pension

- 4.5.1.** Cette disposition concerne uniquement les membres du personnel bénéficiant d'une mise en disponibilité à temps partiel pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (Type IV) qui, ayant atteint l'âge de 60 ans, peuvent prolonger leur activité jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Il s'agit de l'article 10 duodecies. - § 3 :

Les mises en disponibilité partielle précédant la pension de retraite peuvent, à la demande du membre du personnel, être prolongées par le Gouvernement jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le membre du personnel est admissible à la pension.

Ces demandes de prolongation doivent être adressées pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie – Bruxelles à Madame Colette DUPONT, Directrice générale adjointe ou pour l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie - Bruxelles à Monsieur Philippe LEMAYLLEUX, Directeur général adjoint. – Boulevard Léopold II, n°44 à 1080 Bruxelles.

Dans les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts et les Instituts supérieurs d'Architecture, la prolongation visée ci-dessus peut être autorisée, à la demande du membre du personnel, jusqu'au 31 août de l'année académique au cours de laquelle ce dernier est admissible à la pension.

Ces prolongations ne peuvent être imputées sur le nombre de mois de la durée maximale de la disponibilité précédant la retraite (pot).

- 4.5.2.** La procédure à suivre pour la demande par le membre du personnel intéressé est la même que pour la dérogation à la limite d'âge légale.

5. TRANSFORMATION D'UNE DISPONIBILITE A TEMPS PARTIEL POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE DE TYPE IV A ¼ TEMPS EN DISPONIBILITE A TEMPS PARTIEL POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE A ½ TEMPS OU A ¾ TEMPS, D'UNE DISPONIBILITE A TEMPS PARTIEL POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE A ½ TEMPS EN DISPONIBILITE A TEMPS PARTIEL POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE A ¾ TEMPS, ET D'UNE DISPONIBILITE A TEMPS PARTIEL POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE A ¼ TEMPS, A ½ TEMPS OU A ¾ TEMPS EN MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE PRECEDANT LA PENSION DE RETRAITE DE TYPE I OU DE TYPE II.

5.1. Bénéficiaires :

Le membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité de type IV à ¼ temps, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie, peut, à sa demande, bénéficier d'une disponibilité de type IV à ½ temps, d'une disponibilité de type IV à ¾ temps ou d'une disponibilité de type I ou de type II, aux conditions fixées pour chacune de ces disponibilités.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité de type IV à ½ temps, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie, peut, à sa demande, bénéficier d'une disponibilité de type IV à ¾ temps ou d'une disponibilité de type I ou de type II, aux conditions fixées pour chacune de ces disponibilités.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité de type IV à ¾ temps, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie, peut, à sa demande, bénéficier d'une disponibilité de type I ou de type II, aux conditions fixées pour chacune de ces disponibilités.

5.2. Rémunération :

Le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité servant de base au calcul du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente du membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité de type IV à ½ temps, d'une disponibilité de type IV à ¾ temps ou d'une disponibilité de type I ou de type II, conformément au point 5.1., alinéa 1^{er}, est le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité qu'il aurait perçu(e) s'il avait continué à exercer les prestations pour lesquelles il est nommé à titre définitif, engagé à titre définitif ou dont la nomination est agréée là où l'agrément existe, jusqu'à la veille de sa mise en disponibilité de type IV à ½ temps, de type IV à ¾ temps, de type I ou de type II.

Le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité servant de base au calcul du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente du membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité de type IV à ¾ temps ou d'une disponibilité de type I ou de type II, conformément au point 5.1., alinéa 2, est le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité qu'il aurait perçu(e) s'il avait continué à exercer les prestations pour lesquelles il est nommé à titre définitif, engagé à titre définitif ou dont la nomination est agréée là où l'agrément existe, jusqu'à la veille de sa mise en disponibilité de type IV à ¾ temps, de type I ou de type II.

Le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité servant de base au calcul du traitement d'attente ou de la subvention-traitement d'attente du membre du personnel qui bénéficie d'une disponibilité de type I ou de type II, conformément au point 5.1., alinéa 3, est le dernier traitement d'activité ou la dernière subvention-traitement d'activité qu'il aurait perçu(e) s'il avait continué à exercer les prestations pour lesquelles il est nommé à titre définitif, engagé à titre définitif ou dont la nomination est agréée là où l'agrément existe, jusqu'à la veille de sa mise en disponibilité de type I ou de type II.

2

2

2

Je vous saurais gré de bien vouloir porter la présente à la connaissance de tous les membres de votre personnel.

Je vous en remercie à l'avance.

L'Administrateur général,

Alain BERGER